

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**L.**  
**c.**  
**CPI**

**124<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3860**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. C. L. le 14 août 2015, sa demande de procédure accélérée en date du 20 août et les commentaires de la CPI du 7 octobre 2015 indiquant qu'elle était opposée à cette demande;

Vu le courriel du Greffier du 11 décembre 2015 demandant au requérant de régulariser sa requête en retirant toutes les références à la procédure accélérée;

Vu la requête telle que régularisée le 18 décembre 2015 et le 23 janvier 2016, la réponse de la CPI du 4 mai, régularisée le 18 mai, la réplique du requérant du 1<sup>er</sup> juillet et la duplique de la CPI du 20 octobre 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de rejeter sa demande tendant à ce que la décision de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement soit suspendue en attendant l'issue de la procédure de recours interne.

Au moment des faits, le requérant occupait un poste de juriste de grade P-4 au Bureau des affaires juridiques, au titre d'un engagement de durée déterminée, devant arriver à expiration en mars 2017. Le 22 juin

2015, il fut informé de la décision du Greffier de la Cour de supprimer son poste et de mettre fin à son contrat avec effet au 20 octobre 2015. Le 29 juin, il présenta une demande de réexamen de cette décision au secrétaire de la commission de recours. Il demanda aussi la suspension immédiate de la décision contestée et de l'avis de vacance publié pour le nouveau poste devant être créé au Bureau des affaires juridiques.

Dans son rapport du 30 juillet, la commission de recours rappela que, conformément à la règle 111.4 c) du Règlement du personnel, elle pouvait recommander la suspension si deux conditions étaient réunies, à savoir que la décision contestée n'ait pas été exécutée et que son exécution cause au fonctionnaire concerné un préjudice irréparable. Elle faisait observer qu'en l'espèce la décision du 22 juin 2015 n'avait pas encore été exécutée et que le requérant était un fonctionnaire de rang supérieur, compétent, qui aurait pu s'attendre, «objectivement et à tous points de vue», à ce que son engagement soit prolongé pour cinq ans. De l'avis de la commission, la décision de supprimer son poste et de mettre fin à son contrat pouvait conduire à une perte d'emploi définitive, qui pourrait influencer sur ses perspectives de carrière, compte tenu en particulier de son domaine d'expertise. La commission recommanda donc que la décision contestée soit suspendue en attendant l'issue de la procédure de recours interne.

Le 3 août 2015, le requérant fut informé de la décision du Greffier de la Cour de rejeter la recommandation de la commission de recours, qu'il considérait comme viciée. De l'avis du Greffier, la commission avait confondu «suppression de poste» et «licenciement» lorsqu'elle avait conclu que le requérant subirait un préjudice irréparable. Il considérait également que la conclusion de la commission concernant les perspectives de carrière du requérant n'était pas logique et qu'en estimant qu'il pouvait subir un préjudice irréparable s'il n'était pas fait droit à la demande de suspension, elle n'avait pas tenu compte du fait qu'il n'y avait aucune atteinte à sa réputation. Le Greffier indiqua que, conformément à la règle 111.4 d) du Règlement du personnel, sa décision était définitive et n'était pas susceptible de recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de lui accorder toute réparation qu'il jugera appropriée eu égard au fait,

en particulier, qu'au moment où le jugement sera prononcé, la CPI ne sera plus en mesure d'accueillir sa demande de suspension. Il sollicite aussi l'octroi de dépens. Il demande en outre au Tribunal de tenir compte des violations qu'il a invoquées dans la présente requête lors de l'examen de la requête qu'il pourrait déposer lorsqu'il recevra la décision définitive sur le fond qui aura été prise sur son recours. Dans sa réplique, il maintient ses conclusions et réclame en outre 10 000 euros à titre de dommages-intérêts punitifs.

La CPI demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable ou, à défaut, comme étant dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant occupait un poste de juriste de grade P-4 au Bureau des affaires juridiques du Greffe de la CPI au moment où a été prise la décision qu'il attaque dans la présente procédure, soit le 3 août 2015. La CPI conteste la recevabilité de la requête au motif qu'elle ne porte pas sur une décision administrative définitive. Il convient d'examiner d'emblée cette question.

2. Par lettre du 22 juin 2015, le requérant a été informé par le Greffier de la Cour que son poste serait supprimé et qu'il serait mis fin à son engagement à compter du 20 octobre 2015. La raison invoquée pour la suppression du poste était la restructuration du Greffe. Le 29 juin 2015, le requérant a demandé le réexamen administratif de la décision du 22 juin 2015. Il a alors également demandé la suspension de la décision administrative du 22 juin 2015 et de l'avis de vacance publié pour le nouveau poste qui serait créé au Bureau des affaires juridiques. La suspension d'une décision administrative relève de la règle 111.4 du Règlement du personnel de la CPI :

##### **«Suspension de la décision administrative lors du recours**

- a) La demande de nouvel examen administratif, la tentative de conciliation et la formation d'un recours auprès de la commission de recours contre une décision après examen de celle-ci n'ont pas d'effet suspensif sur la décision attaquée.

- b) Nonobstant le paragraphe a), un fonctionnaire peut demander par écrit la suspension de la décision au secrétaire de la commission de recours. Dans sa demande, il expose les faits pertinents et indique en quoi l'exécution de la décision porterait directement et irrémédiablement atteinte à ses droits.
- c) Dès réception d'une telle demande, la commission de recours examine la question dans les plus brefs délais en étudiant la position du fonctionnaire ayant fait la demande et celle du Greffier ou du Procureur, selon le cas. Si la commission de recours estime que la décision n'a pas été exécutée et qu'elle causerait au fonctionnaire un préjudice irréparable, elle peut recommander au Greffier ou au Procureur, selon le cas, de la suspendre jusqu'à ce que les délais prescrits à la règle 111.1 du présent Règlement aient expiré sans qu'un recours n'ait été formé ou, si un appel a été interjeté, jusqu'à ce que soit arrêtée la décision relative à celui-ci.
- d) La décision prise par le Greffier ou le Procureur, selon le cas, concernant une recommandation formulée en vertu du paragraphe c) est finale et n'est pas susceptible de recours au sein de la Cour.»

3. La demande de réexamen du requérant en date du 29 juin 2015 a été adressée au secrétaire de la commission de recours. Par la suite, celle-ci a examiné la demande de suspension. Avant que la commission ne traite sa demande, le requérant a contesté plusieurs étapes de la procédure, mais celles-ci ne sont pas pertinentes en l'espèce. Le 30 juillet 2015, la commission de recours a recommandé qu'il soit fait droit à la demande de suspension. Le 3 août 2015, le Greffier a rejeté cette recommandation ainsi que la demande de suspension. Telle est la décision attaquée dans la présente procédure.

4. La première question de droit qui se pose est donc celle de savoir si une décision de rejeter une demande de suspension présentée conformément à la règle 111.4 b) du Règlement du personnel constitue une décision définitive, ce qui la rendrait susceptible d'être attaquée devant le Tribunal. S'il avait été fait droit à cette demande de suspension, aucune mesure n'aurait été prise en vue de supprimer le poste du requérant et de mettre fin à son contrat jusqu'à ce que soit prise une décision définitive sur le recours interne contre la décision de supprimer son poste et de mettre fin à son contrat.

5. La question de savoir si une décision est définitive est pertinente au regard de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, selon lequel une requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive. La jurisprudence du Tribunal établit deux critères. Premièrement, pour qu'une décision soit définitive, elle ne peut, du moins normalement, être susceptible de recours interne ou de réexamen, ni faire l'objet d'un recours ou réexamen ultérieur. En l'espèce, il ressort clairement de la règle 111.4 d) qu'il n'existe aucune possibilité de recours contre une décision du Greffier relative à une demande de suspension. En conséquence, la décision du Greffier de rejeter la demande du requérant était définitive.

6. Le second critère est que, pour être considérée comme définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut, une décision doit, en soi, produire un effet juridique (voir, par exemple, les jugements 2201, au considérant 4, et 3141, au considérant 21). En l'espèce, le rejet de la demande de suspension a, en soi, produit un effet juridique en ce que la décision de supprimer le poste du requérant et de mettre fin à son engagement a continué à produire des effets juridiques. Aux fins de la présente procédure, il n'est pas nécessaire de déterminer s'il s'agissait d'une ou de deux décisions. S'il avait été fait droit à la demande de suspension du requérant, la décision de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement cesserait, pour un temps, de produire des effets juridiques, du moins après la date indiquée pour la suppression du poste et la cessation de service, à savoir le 20 octobre 2015. Ainsi, la décision de rejeter la demande produisait des effets juridiques, même si cela dépendait du fait que la décision devenait effective le 20 octobre 2015. À cet égard, il s'agissait d'une décision pouvant constituer une décision définitive.

La seule nuance que l'on puisse apporter à cette conclusion découle des jugements du Tribunal dans lesquels celui-ci fait la distinction entre les différentes étapes menant à une décision définitive et la décision définitive elle-même. D'ordinaire, ces étapes, même si elles peuvent apparaître comme des décisions, ne sont pas considérées comme des décisions définitives mais peuvent être attaquées dans le cadre de la contestation de la décision définitive elle-même (voir, par exemple, le jugement 3433, au considérant 9). On pourrait penser que le refus

d'accueillir une demande de suspension est une étape du processus devant aboutir à une décision sur le recours interne. Le Tribunal reconnaît toutefois que cette approche doit être utilisée avec une certaine prudence (voir le jugement 2366, au considérant 16). En l'espèce, la demande de suspension et la décision la rejetant constituaient une étape bien distincte du recours interne, nécessitant l'application de critères particuliers. La décision définitive du Greffier sur le recours interne n'englobera pas la décision portant sur la demande de suspension. Cela contraste avec les procédures dans lesquelles les mesures sont englobées dans la décision définitive et peuvent être attaquées dans le cadre de la contestation de celle-ci. Il en résulte que le rejet de la demande de suspension constituait bien une décision définitive.

7. La requête est recevable.

8. Le Tribunal rappelle que, selon l'interprétation correcte de la règle 111.4 c), une des conditions devant être remplies pour qu'une demande de suspension soit accueillie est que le fonctionnaire subirait un préjudice irréparable si la décision contestée était exécutée. La commission de recours et le Greffier se sont longuement penchés sur le sens qu'il convient de donner au terme «irréparable» et leurs avis sur la question différaient à plusieurs égards. Il n'est pas nécessaire de répéter ici leurs arguments ni de réexaminer leurs analyses respectives. La question a été traitée par le Tribunal dans le jugement 1883, au considérant 5. Un préjudice ou tort «irréparable» s'entend d'un préjudice ou tort qui ne saurait «être réparé par une compensation financière». Le tort ou préjudice invoqué par le requérant, à savoir une atteinte à sa carrière et à sa réputation ainsi que l'impossibilité de continuer à travailler pour la CPI, peut être réparé par une compensation financière. D'ailleurs, en l'espèce, le Greffier, lorsqu'il examinera les recommandations de la commission de recours concernant le recours interne, disposera d'une série de mesures permettant de réparer le tort causé au requérant, y compris la possibilité de revenir sur sa décision de supprimer le poste de l'intéressé et de mettre fin à son engagement. De toute évidence, l'examen de ces recommandations suppose que le Greffier exerce de bonne foi l'autorité qui lui est conférée. En conséquence, une des conditions essentielles devant être remplies pour que la demande de suspension

puisse être accueillie, à savoir l'existence d'un préjudice irréparable, n'était pas remplie et il n'y a pas lieu d'annuler la décision du Greffier refusant de faire droit à cette demande, qui est la décision attaquée en l'espèce.

9. Toutefois, le raisonnement du Greffier dans la décision attaquée n'échappe pas à la critique. Il considère par exemple que le temps que prendrait une procédure devant le Tribunal de céans est un élément à prendre en compte. Or tel n'est pas le cas, car la règle 111.4 ne concerne que la suspension jusqu'à la date à laquelle une décision définitive intervient sur un recours interne. Elle serait sans effet au-delà de cette date.

10. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 mai 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    PATRICK FRYDMAN    MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ